

– AIDE A DOMICILE – FICHE N°1

NATURE DE LA PRESTATION

L'aide à domicile réalise et aide à l'accomplissement des activités domestiques et administratives simples essentiellement auprès des personnes en capacité d'exercer un contrôle et un suivi de celles-ci (agent à domicile).

Elle assiste et soulage les personnes qui ne peuvent faire seules les actes ordinaires de la vie courante (employé à domicile).

Elle effectue un accompagnement social et un soutien auprès des personnes fragiles (auxiliaire de vie sociale).

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Pour bénéficier de cette aide, le bénéficiaire doit se trouver dans un état physique ou psychique qui ne lui permet pas d'assurer les activités précitées.

CONDITION D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION

L'aide de l'ANGDM n'est pas cumulable avec l'APA.

La demande fait l'objet d'une évaluation du service social qui établit le dossier. L'évaluation peut être confiée, par convention, à des partenaires extérieurs dans les zones à faible densité de population minière.

Ce dossier est ensuite instruit par le service liquidation de l'ASS de l'ANGDM.

Les ressources prises en compte sont actualisées annuellement.

DUREE DE L'AIDE

Le nombre d'heures attribuées ne doit pas dépasser 20 heures par mois par bénéficiaire, sauf cas particuliers. Dans le cas d'un foyer avec plusieurs occupants, les nombres d'heures attribuées sont cumulables dans la limite de 30 heures par mois.

La prise en charge est accordée pour une année civile (soit jusqu'au 31 décembre de l'année considérée). L'évaluation sociale fait l'objet d'une réactualisation tous les 2 ans.

Pour les anciens bénéficiaires de cette prestation, une allocation différentielle est attribuée par l'ANGDM aux personnes en tranches 1 à 3 afin de les maintenir à leur tranche (sauf modification durable de leur situation) et ce jusqu'à l'extinction de leurs droits.

PARTICIPATION DE L'ANGDM

Les services rendus aux bénéficiaires par les prestataires, leur sont remboursés par l'ANGDM sur la base d'un tarif horaire fixé, par référence au tarif pratiqué par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV).

JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

La participation de l'ANGDM est versée au prestataire sur présentation de factures payées.

MODALITE DE FINANCEMENT

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Vieillesse »